

C.H.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-386 du 11 Septembre 1985

portant Statuts Particuliers des Corps
des Personnels des Chiffres de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'Ordonnance n° ~~77-32~~ du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée;
- VU La Loi Constitutionnelle n° 84-003 du 6 mars 1984, portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin;
- VU Le Décret n° ~~85-354 du 17 juin 1985~~ portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent;
- VU L'Ordonnance n° ~~79-31~~ du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;
- VU Le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les Actes qui l'ont modifié;
- VU Le Décret n° 71-191 du 29 Septembre 1971, portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels des Chiffres de l'Etat;
- VU Le Décret n° ~~81-360~~ du 17 Octobre 1981, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Chiffres;

SUR Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales;

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Septembre 1985,

D E C R E T

Article 1er. - A compter du 1^{er} Janvier 1980, les Personnels des Services des Chiffres sont repartis en trois (3) Corps énumérés comme suit :

- Corps des Assistants des Chiffres
- Corps des Adjointes Techniques des Chiffres
- Corps des Cryptologues

En application de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent Décret.

Article 2.- Les Corps énumérés à l'article 1er du présent Décret sont classés aux Catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

CATEGORIE C

Corps des Assistants des Chiffres

CATEGORIE B

Corps des Adjoints Techniques des Chiffres

CATEGORIE A

Corps des Cryptologues

C H A T A T E - I

COLEGE DES ASSISTANTS DES CHIFFRES

SECTION I ; DEFINITION DE L'ACTIVITE

Article 3.- Les Assistants des Chiffres sont chargés, sous la direction de leurs Supérieurs hiérarchiques, de l'exécution de travaux spécialisés d'ordre administratif et technique qui incombent au Service des Chiffres : travaux courants d'ateliers de chiffrement, exploitation des procédés des réseaux de l'intérieur, dactylographie.

Ils peuvent, en cas de nécessité, être appelés à remplacer temporairement les Adjoints Techniques des Chiffres.

SECTION II : RECRUTEMENT

Article 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants des Chiffres se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 1ère année 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique niveau 2. (option Chiffres) ou d'un titre équivalent;

b) par intégration sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

c) Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69, et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

SECTION III DISPOSITIONS SPECIALES

Article 5.- Les Assistants des Chiffres ont vocation à accéder au corps des Adjoints Techniques des Chiffres conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants des Chiffres sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

Article 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Assistants des Chiffres sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 8.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Assistants des Chiffres;

A 1^{ère} échelle

A concordance de grade et d'échelon, les agents de l'Etat appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au corps des Assistants des Chiffres, titularisables ou titularisables, régis par le Décret n° 71-191 du 29 Septembre 1971 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels des Chiffres de l'Etat;

A 1^{ère} échelle 2

Seront nommés dans le corps des Assistants des Chiffres Les Agents auxiliaires en Service à la date du 17 Octobre 1981, régis par le Décret 110/PCN/MJMT du 25 Avril 1960 et classés à la 3^{ème} Catégorie, Echelle B.

Préalablement à leur titularisation, les intéressés seront astreints à une formation d'une durée d'un an.

Ils seront titularisés à cette échelle conformément aux dispositions des articles 127 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

C H I F F R E S II.-

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DES CHIFFRES

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 9.- Les Adjointes Techniques des Chiffres sont chargés, sous la Direction des Cryptologues, des travaux spécialisés d'ordre technique et théorique nécessités par l'exploitation des divers systèmes du chiffre. Ils assistent les cryptologues pour le fonctionnement des divisions spécialisées des services de chiffrement utilisés par l'Etat.

Au Service Central des Chiffres et des Télégrammes, ils participent aux travaux de recherches, de conception et d'analyse cryptographique.

SECTION II : RECRUTEMENT

Article 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Adjointes Techniques des Chiffres se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test -

parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1^{ère} année 2^{ème} année, 3^{ème} année de l'Université Nationale du Bénin (BAC + 1 année, 2^{ème} années ou 3 années de formation) option "Chiffres" ou d'un titre équivalent;

b) Par concours Professionnel - ouvert aux Assistants des Chiffres ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de la Catégorie C ;

.../...

c) Par intégration sur liste d'aptitude - parmi les Assistants des Chiffres conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 11.- Les Adjoints Techniques des Chiffres ont vocation à accéder au Corps des Cryptologues conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 16 du présent Décret.

Article 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Adjoints Techniques des Chiffres sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

Article 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Adjoints Techniques des Chiffres sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie B Echelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Adjoints Techniques des Chiffres.

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant au Corps des Adjoints Techniques des Chiffres régis par le Décret N° 71-191 du 29 Septembre 1971 et titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents auxiliaires des Services des Chiffres régis par le Décret 110/PCM/MJLEP du 25 Avril 1960 classés à la 2e Catégorie, Echelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'Echelle 3

Conformément aux dispositions des Articles 158^{9t} et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents auxiliaires des Services des Chiffres classés à la 2e Catégorie, Echelle B et en service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Assistants des Chiffres titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

C H A P I T R E I I I

CORPS DES CRYPTOLOGUES

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 15.- Les Cryptologues sont essentiellement chargés des Fonctions de Direction, de Conception Administrative et Technique, d'Enseignement, d'Etudes et de Recherche Cryptographiques. Ils dirigent les travaux d'analyse des divers systèmes de chiffrement utilisés par l'Etat.

Ils peuvent être chargés des Divisions spécialisées dans les Services Centraux et Extérieurs des Chiffres.

SECTION II.- RECRUTEMENT

Article 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Cryptologues se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires des diplômes de fin d'études de 4ème, 5ème ou 6ème années de l'Université Nationale du Bénin option "Chiffres" ou d'un titre équivalent.

b) Par concours professionnel - ouvert aux Adjoints Techniques des Chiffres ayant accompli au moins trois (3) années de Services effectifs à l'Echelle I de leur catégorie.

c) Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

d) Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, le recrutement et la formation pour ce corps se feront conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 17.- Les Cryptologues évoluent d'une échelle à l'autre par examen de qualification professionnelle conformément aux dispositions des Articles 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

Article 18.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Cryptologues sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité et Discretion.

Article 19.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Cryptologues sont ceux fixés à l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour le Corps de la Catégorie A, Echelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITIONNES

Article 20. - Seront versés et reclassés dans le Corps des Cryptologues :

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon

- Les agents de l'Etat appartenant au Corps des Cryptologues régis par le Décret n° 71-191 du 29 Septembre 1971.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

- 1^{er} échelon du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

A l'échelle 2

- A concordance de grade et d'échelon, les Attachés du Chiffre régis par le Décret n° 71-191 du 29 Septembre 1971 titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

- Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM/ du 25 Avril 1960 et classés 1ère Catégorie, Echelle B.

- Les Agents des Chiffres titulaires de la Maîtrise ou du Certificat d'Etudes Cryptographiques Supérieures.

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

A l'échelle 3

- A concordance de grade et d'échelon, les Attachés du Chiffre non titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Les intéressés seront reclassés à l'échelle 2 de la Catégorie A à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents des Chiffres titulaires de la licence obtenue après trois années d'Université ou du Certificat d'Etudes Cryptographiques Élémentaires.

T I T R E II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 21. - Le nombre des Agents Permanents de l'Etat dans chaque corps, objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps et dans les conditions suivantes.

.... /

- a - Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs
- b - Catégorie B : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs
- c - Catégorie C : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

ARTICLE 22. - Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13, et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : engagement décennal
- b - Catégorie B : engagement quinquennal
- c - Catégorie C : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

ARTICLE 23. - Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 24. - En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret constituent des accessoires de salaire des Agents régis par les présents Statuts Particuliers :

- Prestations familiales
- Indemnités de résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité de sujétions
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime pour travaux de nuit.

ARTICLE 25. - Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret, seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et de l'Autorité de tutelle.

Article 26.- En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des examens de qualification professionnelle pour la promotion dans une même catégorie d'échelle à échelle pour les Agents Permanents de l'Etat ayant effectué au moins une année de services effectifs dans une échelle immédiatement inférieure.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens/au prévus sont article seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et de l'autorité de tutelle de la Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes.

Article 27.- Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure de leur corps d'accès dès leur admission.

Leur reclassement à l'échelle supérieure de ladite hiérarchie est fonction du nombre d'années de formation normales à l'issue du concours.

Ils bénéficient du fait de leur reclassement à l'échelle inférieure tel que prévu au paragraphe premier du présent article, de la bonification d'un an à l'issue de leur formation, et ce quelle que soit la durée de ladite formation.

Cette bonification est prise en compte pour leur avancement.

En cas d'insuccès, les candidats sus-visés, sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

En cas d'insuccès définitif, ils demeurent dans leur situation de reclassement à l'issue du concours professionnel et pourront, dès lors évoluer par examen de qualification professionnelle.

Article 28.- Les formations en vue de l'accès aux corps de la Catégorie A Echelle 3 doivent être d'une durée d'un (1) an.

Article 29.- Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours professionnels et examens de qualification professionnelle, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours et examens.

Article 30.- Préalablement à leur nomination dans les différents corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Article 31.- Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le territoire national percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les Corps de la Catégorie D
- 160 pour les Corps de la Catégorie C
- 220 pour les Corps de la Catégorie B
- 300 pour les Corps de la Catégorie A

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage. En outre, ceux issus des Concours Professionnels ou internes conserveront leur traitement en plus de la bourse de formation pendant la durée du stage.

Article 32.- Outre, les Concours Professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont peclassés dans les Catégories Supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externe d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

Article 33.- Les Agents admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du Décret 71-191 du 29 Septembre 1971, bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle, des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service.

Ils seront, à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leur Corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers à compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions transitoires du présent Décret à concordance de grade et d'échelons dans le nouveau Corps à compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leur anciens Corps au titre du Décret N° 81-360 du 17 Octobre 1981 seront nulles et de nul effet.

Article 34.- Pendant une période de trois (3) ans à compter du 17 Octobre 1981, les anciens Agents de l'Etat précédemment régis par le Décret 71-191 du 29 Septembre 1971 seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès aux corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans leur Corps.

Article 35.- Si après cinq (5) années successives, les examens de qualification professionnelle ne sont pas organisés, les Agents Permanents de l'Etat, régis par le présent Décret pourront se présenter au concours professionnel des Catégories immédiatement supérieures si les intéressés réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans les Corps nonobstant les dispositions de l'Article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 36.- En application des dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque corps des Personnels du Chiffre par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine.

Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être rattachés à l'échelle inférieure du nouveau corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leurs corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article devront être établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1^{er} Octobre de chaque année au Ministre chargé du Travail pour exploitation après avis d'une Commission Nationale composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre chargé du Travail ou son Représentant.

VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant.

RAPORTEUR : Un cadre du Ministère chargé du Travail désigné par le Ministre.

MEMBRES : Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude.

Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée.

Un Représentant du Corps d'accès.

Article 37. - Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

• Concours direct :	60 %
• Concours Professionnel	30 %
• Liste d'aptitude	10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Article 38. - Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viennent en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

les - Les candidats titulaires des diplômes professionnels intègrent le corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'U.N.B.

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts (Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (Indices 340-925).

- seront également nommés à la catégorie A, échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL - DUELJ ou du DUELK plus 2 années de formation ou d'un titre équivalent.

- les candidats titulaires du Baccalauréat plus 4 années de formation ou titre équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 2 (Indices 375-1100).

- les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin, (Baccalauréat + cinq années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A Echelle 1 (425 - 1300).

Article 39.- Nonobstant les dispositions de l'Article précédent, et ce, pendant une période de cinq ans à compter du 1er Janvier 1980, les candidats titulaires d'une Maîtrise sans formation professionnelle correspondante seront nommés à la Catégorie A Echelle 3 (Indice 340 - 925).

Article 40.- En application des dispositions des Articles 151 et 152 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au Personnel régi par le présent Décret des stages de spécialisation et des stages de recyclage périodiques.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une Autorité compétente. La durée est de dix mois au minimum et de deux ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation auront droit à une indemnité de spécialisation soumise à retenue pour pension. Les spécialisations nécessaires à l'Administration des Chiffres seront soumises à l'appréciation d'une Commission Nationale composée comme suit :

- PRESIDENT : Le Ministre du Travail ou son Représentant
- VICE-PRESIDENT : Le Ministre de Tutelle ou son Représentant
- MEMBRES :
- Le Ministre des Finances ou son Représentant
 - Le Directeur du Contrôle Financier
 - Un Représentant du Syndicat auquel appartient le Corps Intéressé
 - Un Représentant de chacun des Corps intéressés.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- Stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %
- Stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et sont soumis à retenue pour pension.

Article 41.- Conformément aux dispositions de l'Article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des Agents de chaque grade seront fixés comme suit pour les grades normaux.

- Grade Initial..... 40 %
- Grade Intermédiaire..... 30 %
- Grade Terminal..... 20 %
- Classe Exceptionnelle du grade Terminal..... 10 %

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

TITRE II.- DISPOSITIONS STATUTAIRES SPECIALES

Article 42.- Les Agents des Chiffres ne peuvent contracter mariage sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Président de la République. Les demandes d'autorisation accompagnées d'une notice spéciale sont transmises par voie hiérarchique et doivent être faites en temps utile pour parvenir au Président de la République, après avis de la Commission Interministérielle des Chiffres deux mois minimum avant la date prévue pour la publication légale.

Article 43. - Les agents des Chiffres ne peuvent être autorisés à contracter mariage avec une personne de nationalité étrangère.

Article 44. - Toute infraction aux articles 36 et 37 ci-dessus entraîne la comparution de l'Agent des Chiffres devant le Conseil de Discipline et éventuellement sa radiation des effectifs du cadre des personnels des Chiffres de l'Etat.

Article 45. - Tout agent des Chiffres est considéré comme étant en fonction même en dehors des heures de service :

- Il peut être requis à tout moment selon les exigences de service
- Il doit obligatoirement résider dans le lieu de son affectation
- Il ne peut quitter son poste sans autorisation expresse de l'autorité hiérarchique.
- Il doit posséder le permis de conduire des véhicules de la catégorie B.

Article 46. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, l'entrée dans le Corps des Personnels relevant des Chiffres à quelque niveau que ce soit est subordonnée à la fourniture obligatoire du dossier réglementaire prévu par l'article 14 de l'Ordonnance 75-31 du 4 Juin 1979 ainsi qu'à la production d'une notice individuelle et d'une attestation de reconnaissance de responsabilité .

au concours

Article 47. - Les candidats/d'accès au corps des personnels des Chiffres qui ont satisfait aux conditions énumérées aux articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat devront en outre présenter un certificat médical délivré par un Médecin agréé, attestant leur aptitude au service de jour et de nuit, ainsi que des certificats de médecins spécialistes attestant qu'ils sont exempts de surdité et jouissent d'une acuité visuelle au moins égale à 6/10ème avec ou sans correction.

Article 48. - Les candidats recrutés sur titre ou par concours externe sont soumis avant leur formation à une enquête de moralité.

Article 49. - Avant leur envoi dans un centre de formation, les candidats s'engagent à servir l'Etat pendant une durée minimum de dix (10) ans.

Article 50. - Compte tenu du caractère particulier de l'administration des Chiffres les modalités ainsi que les programmes des examens et concours seront fixés par la décision de l'autorité chargée de la Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes.

Article 51. - Les Agents des Chiffres appelés à servir à l'Etranger, conservent leurs droits acquis bien qu'ils ne puissent en aucun cas porter le titre de chiffeur. Ils bénéficient alors du même régime que le personnel des Affaires Etrangères en poste.

Article 52. - Tout Agent des Chiffres, avant sa première entrée en fonction prête serment en ces termes :

.... /

"Je jure solennellement d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui me sont confiées en qualité d'Agent des Chiffres de l'Etat. Je promets de garder scrupuleusement le secret de tous les documents, les faits et informations dont j'aurais connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de mes fonctions".

Le serment est prêté devant un Tribunal Populaire de Province. Il peut être prêté par écrit : dans ce cas, il est entièrement manuscrit.

Article 53. - Le Présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n° 71-191 du 29 Septembre 1971 portant Statuts Particuliers des Personnels des Chiffres et 81-330 du 17 Octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Chiffres.

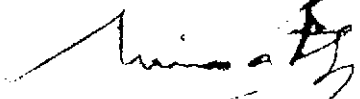
Article 54. - Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin./.

FAIT A COTONOU, LE 11 Septembre 1985

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU COMITÉ SUPRÊME NATIONAL,

Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES,


Mathanelli KEREKOU

Pour le Ministre des Finances et de l'Economie absent, le Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et des Entreprises Publiques chargé de l'intérieur.

Pierrick DASSI

APPLICATIONS : PM 20 - 30 - 40 - 50 - 60 - 70 - 80 - 90 - 100 - 110 - 120 - 130 - 140 - 150 - 160 - 170 - 180 - 190 - 200 - 210 - 220 - 230 - 240 - 250 - 260 - 270 - 280 - 290 - 300 - 310 - 320 - 330 - 340 - 350 - 360 - 370 - 380 - 390 - 400 - 410 - 420 - 430 - 440 - 450 - 460 - 470 - 480 - 490 - 500 - 510 - 520 - 530 - 540 - 550 - 560 - 570 - 580 - 590 - 600 - 610 - 620 - 630 - 640 - 650 - 660 - 670 - 680 - 690 - 700 - 710 - 720 - 730 - 740 - 750 - 760 - 770 - 780 - 790 - 800 - 810 - 820 - 830 - 840 - 850 - 860 - 870 - 880 - 890 - 900 - 910 - 920 - 930 - 940 - 950 - 960 - 970 - 980 - 990 - 1000 - 1010 - 1020 - 1030 - 1040 - 1050 - 1060 - 1070 - 1080 - 1090 - 1100 - 1110 - 1120 - 1130 - 1140 - 1150 - 1160 - 1170 - 1180 - 1190 - 1200 - 1210 - 1220 - 1230 - 1240 - 1250 - 1260 - 1270 - 1280 - 1290 - 1300 - 1310 - 1320 - 1330 - 1340 - 1350 - 1360 - 1370 - 1380 - 1390 - 1400 - 1410 - 1420 - 1430 - 1440 - 1450 - 1460 - 1470 - 1480 - 1490 - 1500 - 1510 - 1520 - 1530 - 1540 - 1550 - 1560 - 1570 - 1580 - 1590 - 1600 - 1610 - 1620 - 1630 - 1640 - 1650 - 1660 - 1670 - 1680 - 1690 - 1700 - 1710 - 1720 - 1730 - 1740 - 1750 - 1760 - 1770 - 1780 - 1790 - 1800 - 1810 - 1820 - 1830 - 1840 - 1850 - 1860 - 1870 - 1880 - 1890 - 1900 - 1910 - 1920 - 1930 - 1940 - 1950 - 1960 - 1970 - 1980 - 1990 - 2000 - 2010 - 2020 - 2030 - 2040 - 2050 - 2060 - 2070 - 2080 - 2090 - 2100 - 2110 - 2120 - 2130 - 2140 - 2150 - 2160 - 2170 - 2180 - 2190 - 2200 - 2210 - 2220 - 2230 - 2240 - 2250 - 2260 - 2270 - 2280 - 2290 - 2300 - 2310 - 2320 - 2330 - 2340 - 2350 - 2360 - 2370 - 2380 - 2390 - 2400 - 2410 - 2420 - 2430 - 2440 - 2450 - 2460 - 2470 - 2480 - 2490 - 2500 - 2510 - 2520 - 2530 - 2540 - 2550 - 2560 - 2570 - 2580 - 2590 - 2600 - 2610 - 2620 - 2630 - 2640 - 2650 - 2660 - 2670 - 2680 - 2690 - 2700 - 2710 - 2720 - 2730 - 2740 - 2750 - 2760 - 2770 - 2780 - 2790 - 2800 - 2810 - 2820 - 2830 - 2840 - 2850 - 2860 - 2870 - 2880 - 2890 - 2900 - 2910 - 2920 - 2930 - 2940 - 2950 - 2960 - 2970 - 2980 - 2990 - 3000 - 3010 - 3020 - 3030 - 3040 - 3050 - 3060 - 3070 - 3080 - 3090 - 3100 - 3110 - 3120 - 3130 - 3140 - 3150 - 3160 - 3170 - 3180 - 3190 - 3200 - 3210 - 3220 - 3230 - 3240 - 3250 - 3260 - 3270 - 3280 - 3290 - 3300 - 3310 - 3320 - 3330 - 3340 - 3350 - 3360 - 3370 - 3380 - 3390 - 3400 - 3410 - 3420 - 3430 - 3440 - 3450 - 3460 - 3470 - 3480 - 3490 - 3500 - 3510 - 3520 - 3530 - 3540 - 3550 - 3560 - 3570 - 3580 - 3590 - 3600 - 3610 - 3620 - 3630 - 3640 - 3650 - 3660 - 3670 - 3680 - 3690 - 3700 - 3710 - 3720 - 3730 - 3740 - 3750 - 3760 - 3770 - 3780 - 3790 - 3800 - 3810 - 3820 - 3830 - 3840 - 3850 - 3860 - 3870 - 3880 - 3890 - 3900 - 3910 - 3920 - 3930 - 3940 - 3950 - 3960 - 3970 - 3980 - 3990 - 4000 - 4010 - 4020 - 4030 - 4040 - 4050 - 4060 - 4070 - 4080 - 4090 - 4100 - 4110 - 4120 - 4130 - 4140 - 4150 - 4160 - 4170 - 4180 - 4190 - 4200 - 4210 - 4220 - 4230 - 4240 - 4250 - 4260 - 4270 - 4280 - 4290 - 4300 - 4310 - 4320 - 4330 - 4340 - 4350 - 4360 - 4370 - 4380 - 4390 - 4400 - 4410 - 4420 - 4430 - 4440 - 4450 - 4460 - 4470 - 4480 - 4490 - 4500 - 4510 - 4520 - 4530 - 4540 - 4550 - 4560 - 4570 - 4580 - 4590 - 4600 - 4610 - 4620 - 4630 - 4640 - 4650 - 4660 - 4670 - 4680 - 4690 - 4700 - 4710 - 4720 - 4730 - 4740 - 4750 - 4760 - 4770 - 4780 - 4790 - 4800 - 4810 - 4820 - 4830 - 4840 - 4850 - 4860 - 4870 - 4880 - 4890 - 4900 - 4910 - 4920 - 4930 - 4940 - 4950 - 4960 - 4970 - 4980 - 4990 - 5000 - 5010 - 5020 - 5030 - 5040 - 5050 - 5060 - 5070 - 5080 - 5090 - 5100 - 5110 - 5120 - 5130 - 5140 - 5150 - 5160 - 5170 - 5180 - 5190 - 5200 - 5210 - 5220 - 5230 - 5240 - 5250 - 5260 - 5270 - 5280 - 5290 - 5300 - 5310 - 5320 - 5330 - 5340 - 5350 - 5360 - 5370 - 5380 - 5390 - 5400 - 5410 - 5420 - 5430 - 5440 - 5450 - 5460 - 5470 - 5480 - 5490 - 5500 - 5510 - 5520 - 5530 - 5540 - 5550 - 5560 - 5570 - 5580 - 5590 - 5600 - 5610 - 5620 - 5630 - 5640 - 5650 - 5660 - 5670 - 5680 - 5690 - 5700 - 5710 - 5720 - 5730 - 5740 - 5750 - 5760 - 5770 - 5780 - 5790 - 5800 - 5810 - 5820 - 5830 - 5840 - 5850 - 5860 - 5870 - 5880 - 5890 - 5900 - 5910 - 5920 - 5930 - 5940 - 5950 - 5960 - 5970 - 5980 - 5990 - 6000 - 6010 - 6020 - 6030 - 6040 - 6050 - 6060 - 6070 - 6080 - 6090 - 6100 - 6110 - 6120 - 6130 - 6140 - 6150 - 6160 - 6170 - 6180 - 6190 - 6200 - 6210 - 6220 - 6230 - 6240 - 6250 - 6260 - 6270 - 6280 - 6290 - 6300 - 6310 - 6320 - 6330 - 6340 - 6350 - 6360 - 6370 - 6380 - 6390 - 6400 - 6410 - 6420 - 6430 - 6440 - 6450 - 6460 - 6470 - 6480 - 6490 - 6500 - 6510 - 6520 - 6530 - 6540 - 6550 - 6560 - 6570 - 6580 - 6590 - 6600 - 6610 - 6620 - 6630 - 6640 - 6650 - 6660 - 6670 - 6680 - 6690 - 6700 - 6710 - 6720 - 6730 - 6740 - 6750 - 6760 - 6770 - 6780 - 6790 - 6800 - 6810 - 6820 - 6830 - 6840 - 6850 - 6860 - 6870 - 6880 - 6890 - 6900 - 6910 - 6920 - 6930 - 6940 - 6950 - 6960 - 6970 - 6980 - 6990 - 7000 - 7010 - 7020 - 7030 - 7040 - 7050 - 7060 - 7070 - 7080 - 7090 - 7100 - 7110 - 7120 - 7130 - 7140 - 7150 - 7160 - 7170 - 7180 - 7190 - 7200 - 7210 - 7220 - 7230 - 7240 - 7250 - 7260 - 7270 - 7280 - 7290 - 7300 - 7310 - 7320 - 7330 - 7340 - 7350 - 7360 - 7370 - 7380 - 7390 - 7400 - 7410 - 7420 - 7430 - 7440 - 7450 - 7460 - 7470 - 7480 - 7490 - 7500 - 7510 - 7520 - 7530 - 7540 - 7550 - 7560 - 7570 - 7580 - 7590 - 7600 - 7610 - 7620 - 7630 - 7640 - 7650 - 7660 - 7670 - 7680 - 7690 - 7700 - 7710 - 7720 - 7730 - 7740 - 7750 - 7760 - 7770 - 7780 - 7790 - 7800 - 7810 - 7820 - 7830 - 7840 - 7850 - 7860 - 7870 - 7880 - 7890 - 7900 - 7910 - 7920 - 7930 - 7940 - 7950 - 7960 - 7970 - 7980 - 7990 - 8000 - 8010 - 8020 - 8030 - 8040 - 8050 - 8060 - 8070 - 8080 - 8090 - 8100 - 8110 - 8120 - 8130 - 8140 - 8150 - 8160 - 8170 - 8180 - 8190 - 8200 - 8210 - 8220 - 8230 - 8240 - 8250 - 8260 - 8270 - 8280 - 8290 - 8300 - 8310 - 8320 - 8330 - 8340 - 8350 - 8360 - 8370 - 8380 - 8390 - 8400 - 8410 - 8420 - 8430 - 8440 - 8450 - 8460 - 8470 - 8480 - 8490 - 8500 - 8510 - 8520 - 8530 - 8540 - 8550 - 8560 - 8570 - 8580 - 8590 - 8600 - 8610 - 8620 - 8630 - 8640 - 8650 - 8660 - 8670 - 8680 - 8690 - 8700 - 8710 - 8720 - 8730 - 8740 - 8750 - 8760 - 8770 - 8780 - 8790 - 8800 - 8810 - 8820 - 8830 - 8840 - 8850 - 8860 - 8870 - 8880 - 8890 - 8900 - 8910 - 8920 - 8930 - 8940 - 8950 - 8960 - 8970 - 8980 - 8990 - 9000 - 9010 - 9020 - 9030 - 9040 - 9050 - 9060 - 9070 - 9080 - 9090 - 9100 - 9110 - 9120 - 9130 - 9140 - 9150 - 9160 - 9170 - 9180 - 9190 - 9200 - 9210 - 9220 - 9230 - 9240 - 9250 - 9260 - 9270 - 9280 - 9290 - 9300 - 9310 - 9320 - 9330 - 9340 - 9350 - 9360 - 9370 - 9380 - 9390 - 9400 - 9410 - 9420 - 9430 - 9440 - 9450 - 9460 - 9470 - 9480 - 9490 - 9500 - 9510 - 9520 - 9530 - 9540 - 9550 - 9560 - 9570 - 9580 - 9590 - 9600 - 9610 - 9620 - 9630 - 9640 - 9650 - 9660 - 9670 - 9680 - 9690 - 9700 - 9710 - 9720 - 9730 - 9740 - 9750 - 9760 - 9770 - 9780 - 9790 - 9800 - 9810 - 9820 - 9830 - 9840 - 9850 - 9860 - 9870 - 9880 - 9890 - 9900 - 9910 - 9920 - 9930 - 9940 - 9950 - 9960 - 9970 - 9980 - 9990 - 10000 - 10010 - 10020 - 10030 - 10040 - 10050 - 10060 - 10070 - 10080 - 10090 - 10100 - 10110 - 10120 - 10130 - 10140 - 10150 - 10160 - 10170 - 10180 - 10190 - 10200 - 10210 - 10220 - 10230 - 10240 - 10250 - 10260 - 10270 - 10280 - 10290 - 10300 - 10310 - 10320 - 10330 - 10340 - 10350 - 10360 - 10370 - 10380 - 10390 - 10400 - 10410 - 10420 - 10430 - 10440 - 10450 - 10460 - 10470 - 10480 - 10490 - 10500 - 10510 - 10520 - 10530 - 10540 - 10550 - 10560 - 10570 - 10580 - 10590 - 10600 - 10610 - 10620 - 10630 - 10640 - 10650 - 10660 - 10670 - 10680 - 10690 - 10700 - 10710 - 10720 - 10730 - 10740 - 10750 - 10760 - 10770 - 10780 - 10790 - 10800 - 10810 - 10820 - 10830 - 10840 - 10850 - 10860 - 10870 - 10880 - 10890 - 10900 - 10910 - 10920 - 10930 - 10940 - 10950 - 10960 - 10970 - 10980 - 10990 - 11000 - 11010 - 11020 - 11030 - 11040 - 11050 - 11060 - 11070 - 11080 - 11090 - 11100 - 11110 - 11120 - 11130 - 11140 - 11150 - 11160 - 11170 - 11180 - 11190 - 11200 - 11210 - 11220 - 11230 - 11240 - 11250 - 11260 - 11270 - 11280 - 11290 - 11300 - 11310 - 11320 - 11330 - 11340 - 11350 - 11360 - 11370 - 11380 - 11390 - 11400 - 11410 - 11420 - 11430 - 11440 - 11450 - 11460 - 11470 - 11480 - 11490 - 11500 - 11510 - 11520 - 11530 - 11540 - 11550 - 11560 - 11570 - 11580 - 11590 - 11600 - 11610 - 11620 - 11630 - 11640 - 11650 - 11660 - 11670 - 11680 - 11690 - 11700 - 11710 - 11720 - 11730 - 11740 - 11750 - 11760 - 11770 - 11780 - 11790 - 11800 - 11810 - 11820 - 11830 - 11840 - 11850 - 11860 - 11870 - 11880 - 11890 - 11900 - 11910 - 11920 - 11930 - 11940 - 11950 - 11960 - 11970 - 11980 - 11990 - 12000 - 12010 - 12020 - 12030 - 12040 - 12050 - 12060 - 12070 - 12080 - 12090 - 12100 - 12110 - 12120 - 12130 - 12140 - 12150 - 12160 - 12170 - 12180 - 12190 - 12200 - 12210 - 12220 - 12230 - 12240 - 12250 - 12260 - 12270 - 12280 - 12290 - 12300 - 12310 - 12320 - 12330 - 12340 - 12350 - 12360 - 12370 - 12380 - 12390 - 12400 - 12410 - 12420 - 12430 - 12440 - 12450 - 12460 - 12470 - 12480 - 12490 - 12500 - 12510 - 12520 - 12530 - 12540 - 12550 - 12560 - 12570 - 12580 - 12590 - 12600 - 12610 - 12620 - 12630 - 12640 - 12650 - 12660 - 12670 - 12680 - 12690 - 12700 - 12710 - 12720 - 12730 - 12740 - 12750 - 12760 - 12770 - 12780 - 12790 - 12800 - 12810 - 12820 - 12830 - 12840 - 12850 - 12860 - 12870 - 12880 - 12890 - 12900 - 12910 - 12920 - 12930 - 12940 - 12950 - 12960 - 12970 - 12980 - 12990 - 13000 - 13010 - 13020 - 13030 - 13040 - 13050 - 13060 - 13070 - 13080 - 13090 - 13100 - 13110 - 13120 - 13130 - 13140 - 13150 - 13160 - 13170 - 13180 - 13190 - 13200 - 13210 - 13220 - 13230 - 13240 - 13250 - 13260 - 13270 - 13280 - 13290 - 13300 - 13310 - 13320 - 13330 - 13340 - 13350 - 13360 - 13370 - 13380 - 13390 - 13400 - 13410 - 13420 - 13430 - 13440 - 13450 - 13460 - 13470 - 13480 - 13490 - 13500 - 13510 - 13520 - 13530 - 13540 - 13550 - 13560 - 13570 - 13580 - 13590 - 13600 - 13610 - 13620 - 13630 - 13640 - 13650 - 13660 - 13670 - 13680 - 13690 - 13700 - 13710 - 13720 - 13730 - 13740 - 13750 - 13760 - 13770 - 13780 - 13790 - 13800 - 13810 - 13820 - 13830 - 13840 - 13850 - 13860 - 13870 - 13880 - 13890 - 13900 - 13910 - 13920 - 13930 - 13940 - 13950 - 13960 - 13970 - 13980 - 13990 - 14000 - 14010 - 14020 - 14030 - 14040 - 14050 - 14060 - 14070 - 14080 - 14090 - 14100 - 14110 - 14120 - 14130 - 14140 - 14150 - 14160 - 14170 - 14180 - 14190 - 14200 - 14210 - 14220 - 14230 - 14240 - 14250 - 14260 - 14270 - 14280 - 14290 - 14300 - 14310 - 14320 - 14330 - 14340 - 14350 - 14360 - 14370 - 14380 - 14390 - 14400 - 14410 - 14420 - 14430 - 14440 - 14450 - 14460 - 14470 - 14480 - 14490 - 14500 - 14510 - 14520 - 14530 - 14540 - 14550 - 14560 - 14570 - 14580 - 14590 - 14600 - 14610 - 14620 - 14630 - 14640 - 14650 - 14660 - 14670 - 14680 - 14690 - 14700 - 14710 - 14720 - 14730 - 14740 - 14750 - 14760 - 14770 - 14780 - 14790 - 14800 - 14810 - 14820 - 14830 - 14840 - 14850 - 14860 - 14870 - 14880 - 14890 - 14900 - 14910 - 14920 - 14930 - 14940 - 14950 - 14960 - 14970 - 14980 - 14990 - 15000 - 15010 - 15020 - 15030 - 15040 - 15050 - 15060 - 15070 - 15080 - 15090 - 15100 - 15110 - 15120 - 15130 - 15140 - 15150 - 15160 - 15170 - 15180 - 15190 - 15200 - 15210 - 15220 - 15230 - 15240 - 15250 - 15260 - 15270 - 15280 - 15290 - 15300 - 15310 - 15320 - 15330 - 15340 - 15350 - 15360 - 15370 - 15380 - 15390 - 15400 - 15410 - 15420 - 15430 - 15440 - 15450 - 15460 - 15470 - 15480 - 15490 - 15500 - 15510 - 15520 - 15530 - 15540 - 15550 - 15560 - 15570 - 15580 - 15590 - 15600 - 15610 - 15620 - 15630 - 15640 - 15650 - 15660 - 15670 - 15680 - 15690 - 15700 - 15710 - 15720 - 15730 - 15740 - 15750 - 15760 - 15770 - 15780 - 15790 - 15800 - 15810 - 15820 - 15830 - 15840 - 15850 - 15860 - 15870 - 15880 - 15890 - 15900 - 15910 - 15920 - 15930 - 15940 - 15950 - 15960 - 15970 - 15980 - 15990 - 16000 - 16010 - 16020 - 16030 - 16040 - 16050 - 16060 - 16070 - 16080 - 16090 - 16100 - 16110 - 16120 - 16130 - 16140 - 16150 - 16160 - 16170 - 16180 - 16190 - 16200 - 16210 - 16220 - 16230 - 16240 - 16250 - 16260 - 16270 - 16280 - 16290 - 16300 - 16310 - 16320 - 16330 - 16340 - 16350 - 16360 - 16370 - 16380 - 16390 - 16400 - 16410 - 16420 - 16430 - 16440 - 16450 - 16460 - 16470 - 16480 - 16490 - 16500 - 16510 - 16520 - 16530 - 16540 - 16550 - 16560 - 16570 - 16580 - 16590 - 16600 - 16610 - 16620 - 16630 - 16640 - 16650 - 16660 - 16670 - 16680 - 16690 - 16700 - 16710 - 16720 - 16730 - 16740 - 16750 - 16760 - 16770 - 16780 - 16790 - 16800 - 16810 - 16820 - 16830 - 16840 - 16850 - 16860 - 16870 - 16880 - 16890 - 16900 - 16910 - 16920 - 16930 - 16940 - 16950 - 16960 - 16970 - 16980 - 16990 - 17000 - 17010 - 17020 - 17030 - 17040 - 17050 - 17060 - 17070 - 17080 - 17090 - 17100 - 17110 - 17120 - 17130 - 17140 - 17150 - 17160 - 17170 - 17180 - 17190 - 17200 - 17210 - 17220 - 17230 - 17240 - 17250 - 17260 - 17270 - 17280 - 17290 - 17300 - 17310 - 17320 - 17330 - 17340 - 17350 - 17360 - 17370 - 17380 - 17390 - 17400 - 17410 - 17420 - 17430 - 17440 - 17450 - 17460 - 17470 - 17480 - 17490 - 17500 - 17510 - 17520 - 17530 - 17540 - 17550 - 17560 - 17570 - 17580 - 17590 - 17600 - 17610 - 17620 - 17630 - 17640 - 17650 - 17660 - 17670 - 17680 - 17690 - 17700 - 17710 - 17720 - 17730 - 17740 - 17750 - 17760 - 17770 - 17780 - 17790 - 17800 - 17810 - 17820 - 17830 - 17840 - 17850 - 17860 - 17870 - 17880 - 17890 - 17900 - 17910 - 17920 - 17930 - 17940 - 17950 - 17960 - 17970 - 17980 - 17990 - 18000 - 180

ECHÉLONNEMENT ALPHABÉTIQUE DU CORPS DES ADJUTANTS

NON OFFICIER

CARTE D'ÉTAT DU CARRÉ - 6 -

	ECHÉLON	I N D I C E			PÉRIODICITÉ
		1	2	3	
Grade Initial	1	210	200	180	40 %
	2	240	215	200	
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
Grade Intermédiaire	5	320	280	250	30 %
	6	340	295	265	
	7	360	310	280	
Grade Terminal (Exceptionnel)	8	400	345	310	20 %
	9	420	360	325	
	10	440	380	340	10 %
	11	460	400	360	
Hors Classe	12	510	450	400	5 %

GRADES		IN D I G M		IN D I G M	
NOMINATION		NOMINATION		NOMINATION	
Grade Initial	1	200	280	250	270
	2	295	310	270	290
	3	370	340	310	370
	4	405	370	310	370
Grade Intermediate	5	490	420	360	400
	6	525	450	380	420
	7	560	480	400	450
Grade Normal	8	645	530	460	500
	9	680	560	480	520
	10	715	590	500	550
	11	750	640	520	590
Grade (Class)	12	825	725	590	650

POGELONNEMENT IUDICIAIRE DU CORPS DES CRYPTOLOGUES

CATEGORIE OU CADRE - A -

	BORELON	I N D I C E			I N T E R E Q U A T I O N
		1	2	3	
Grade Initial	1	425	375	340	40 %
	2	480	425	380	
	3	505	475	420	
	4	520	525	460	
Grade Interme- diaire	5	530	625	520	30 %
	6	615	675	560	
	7	880	725	600	
Grade Terminal Normal (Exceptionnel)	8	1.020	850	675	20 %
	9	1.090	900	727	
	10	1.135	950	775	
	11	1.250	1.000	850	10 %
Hors Classe	12	1.500	1.100	925	5 %